

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

J'OCEANE

5 rue de La Rochelle
94150 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/PESSVMO/LO/2025/N°168GR
Code AIOT : 0059400108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement J'OCEANE implanté Bâtiment A6 3 rue de Concarneau 94150 Rungis. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection est de contrôler la mise en œuvre des actions correctives mises en place suite aux non-conformités et observations formulées lors de l'inspection du 28/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J'OCEANE
- Bâtiment A6, 3 rue de Concarneau 94150 Rungis
- Code AIOT : 0059400108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site :

La société J'OCEANE est implantée sur le MIN de Rungis depuis trente ans et est spécialisée dans la préparation (filetage) et le conditionnement de denrées alimentaires à base de produits de la pêche destinés à des restaurateurs. Le site compte environ 130 personnes : une centaine en production et une trentaine dans les bureaux.

Le bâtiment où se trouvent les ateliers de production est coupé en deux parties : A6a, où les activités principales concernent notamment les commandes des restaurateurs type brasseries et le négoce, et A6b, réservée aux commandes des restaurateurs type cuisine japonaise.

Les horaires de l'activité de production vont de 22 h à 2 h du matin pour la partie A6b du bâtiment, et jusqu'à 6 heures la partie A6a du bâtiment, heure à laquelle la quasi-totalité des camions de livraison sont partis. Lorsque l'activité est plus forte, il arrive que la production termine plus tard, en période de fête notamment.

En mai 2018, la société J'Océane a communiqué à la préfecture du Val-de-Marne une demande d'enregistrement dans le cadre d'un projet d'extension de son site de production. Elle a acquis une partie des locaux que le CFA occupait qui est devenue la partie A6b du site. Les réseaux des bâtiments A6a et A6b sont autonomes du fait de leur séparation antérieure : il y a deux réseaux d'eau, deux réseaux de froid, deux disconnecteurs d'eau...

Chaque partie du bâtiment comprend :

- Une zone de réception des produits
 - Une zone de stockage (chambres froides positives et négatives)
 - Une zone de préparation
 - Un atelier de filetage
 - Une zone d'expédition
- Un stockage de caisse de polystyrène

Classement du site :

Le site est classé selon la rubrique 2221-1 [E] pour une quantité de produits traité de 50 t/j .

Or, le jour de l'inspection, l'exploitant a affirmé que la quantité de produits traités est de 80 t/j.

Il convient donc de vérifier cette donnée ainsi que la capacité de production. Si elle est supérieure à 75 t/j de produits finis, l'activité est susceptible d'être classée selon la rubrique 3642-1 [A].

Il est réglementé selon les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n° 2018/3994 du 03/12/2018 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la SAS « J'OCEANE » pour l'exploitation d'un atelier de transformation de produit de la pêche à RUNGIS 3rue de Concarneau, M.I.N de RUNGIS.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	FDS	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Sans objet
6	Équipements frigorifiques et climatiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42	Sans objet
7	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
8	Vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'ensemble des non-conformités et observations formulées à l'issue de l'inspection du 28/10/2021 ont été traitées. Aucune nouvelle non-conformité n'a été relevée lors de la présente visite.

Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'1 mois :

- la quantité de produits d'origine animale transformée par jour ;
- la quantité de produits finis préparée par jour. Si cette quantité est supérieure à 75 t, l'activité est susceptible d'être classée à autorisation selon la rubrique 3642-1 [A].

De plus, l'exploitant doit transmettre une déclaration selon la rubrique 1185, le site comprenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. <u>Non-conformité n°1 :</u> Absence de registre mentionnant la nature et la quantité de produits dangereux présents sur le site. <u>Observation n°1 :</u> Les FDS de tous les produits doivent être tenues à disposition sous format papier en cas de problème informatique L'exploitant a indiqué par courriel du 8/11/21 la mise en place d'un classeur où toutes les FDS sont rangées.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre mentionnant la nature et la quantité de produits chimiques présents sur le site. Il déclare ne pas utiliser de produits dangereux dans le cadre de son activité. Seuls des produits d'entretien sont détenus sur site. Les fiches de données de sécurité (FDS) correspondant aux produits utilisés ont été fournies au format papier. La non-conformité n°1 et l'observation n°1 relevées lors de l'inspection du 28/10/2021 sont supprimées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Observation n°2 : Lors de la visite, il a été constaté qu'une machine était entreposée devant un extincteur, empêchant son accès. L'exploitant doit s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles en permanence.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie étaient accessibles.

L'observation n°2 relevée lors de l'inspection du 28/10/2021 est supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Observation n°3 :

Aucun élément attestant l'entretien des deux disconnecteurs n'a été fourni lors de l'inspection. Par courriel du 8/11/21, l'exploitant a indiqué qu'une révision annuelle de ces éléments sera réalisée par un prestataire.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérification annuelle des deux disconnecteurs ainsi que celui de trois clapets, réalisés le 06/11/2024 par la société SADE. Les rapports ne présentent aucune observation.

Un précédent rapport de contrôle du disconnecteur du bâtiment A6a, daté du 26/01/2022, avait été réalisé par la société LCF.

L'exploitant a précisé que la société EPS DISCO, en charge de la maintenance et de la conformité de l'installation, a confirmé que l'arrivée d'eau du bâtiment A6b dessert uniquement un réseau sanitaire. De ce fait, la présence d'un disconnecteur n'est pas requise réglementairement. Toutefois, cette arrivée d'eau est équipée d'un clapet anti-retour, qui fait l'objet d'un contrôle et d'une révision selon la même périodicité que le disconnecteur.

L'observation n°3 relevée lors de l'inspection du 28/10/2021 est supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

AM - 23/03/12 - 2221 E - Article 37 - Valeurs limites d'émission

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- « - MES : 600 mg/l ;
- « - DBO₅ : 800 mg/l ;
- « - DCO : 2 000 mg/l ;
- « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Non-conformité n°2 :

Les rejets en phosphore sont supérieurs à la valeur seuil de 50 mg/L.

Par courriel du 08/11/21 l'exploitant a indiqué qu'une action en collaboration avec leur fournisseur ECOLAB et leur prestataire d'analyses AQUAMESURE est mise en place pour respecter le seuil de rejet de phosphore en vigueur.

Observation n°4 :

Les rejets en phosphore sont supérieurs à la valeur seuil de 50 mg/L. L'exploitant s'est engagé à mettre en place la surveillance de cette substance semestriellement et à communiquer à l'inspection les résultats.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses relatifs aux rejets en eau du site (cf. tableau ci-dessous).

L'exploitant déclare avoir cessé l'utilisation du produit à l'origine des concentrations élevées en phosphore.

Les analyses montrent que les rejets en phosphore sont désormais inférieurs à la valeur seuil autorisée.

- **Les eaux résiduaires :**

Bâtiment A6a	Prélèvement du 19/03/2025
MES	138 mg/l
DBO5	186 mg/l
DCO	689 mg O2/l
Azote global	78,71 mg/l
Phosphore tot	13,5 mg/l

Bâtiment A6b	Prélèvement du 19/03/2025
MES	159 mg/l
DBO5	222 mg/l
DCO	540 mg O2/l
Azote global	93,18 mg/l
Phosphore tot	12,2 mg/l

• **Les eaux pluviales :**

	Prélèvement du 19/03/2025
MES	6,60 mg/l
DBO5	3,00 mg/l
DCO	9,40 mg O2/l

La non-conformité n°2 et l'observation n°4 relevées lors de l'inspection du 28/10/2021 sont supprimées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de process rejetées sont traitées au moyen de bacs dégraisseurs. Ils sont régulièrement vidangés L'exploitant a communiqué les bordereaux de suivi de déchets pour les mois décembre, janvier, février et mars.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements frigorifiques et climatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques et climatiques
Prescription contrôlée : Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant tient un registre pour chaque équipement constitué des fiches d'intervention, des contrôles d'étanchéité et des opérations de maintenance réalisées. L'exploitant a un contrat de maintenance avec SMI FCI. Celle-ci leur envoie ses rapports d'intervention par voie informatique. La liste ci-dessous répertorie les installations frigorifiques du site, ainsi que la quantité de gaz contenue dans chacune d'elles : <ul style="list-style-type: none">- Centrale froide négative : R404a 29kg- Centrale froide négative cote parking : R404a 48kg- Centrale positive cote parking : R449a : 240kg- Groupe froid négative coté benne : R449a : 28 kg- Nouvelle centrale positive : R449a : 110kg- Centrale froide positive 1 er étage : R449a 98kg Soit un total de 553 kg ≈ 967 tonnes CO₂
Remarque : Avec plus de 300 kg , le site est classé sous la rubrique 1185 à déclaration (D) . L'exploitant est invité à vérifier sa situation réglementaire et procéder à la déclaration de son activité auprès de la préfecture dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont maintenus propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Par sondage, l'inspection a demandé le dernier compte rendu de vérification des extincteurs et des installations électriques.

- **Extincteurs :**

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification des extincteurs réalisé par la société CHUBB. Le rapport ne présente pas d'observation.

- **Les installations électriques :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 20/11/24 réalisé par la société APAVE. Le rapport ne présente pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite